

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal tenue à l'endroit habituel des séances du conseil, **le lundi 3 juillet 2017 à 19 h**, à laquelle sont présents **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers Victor Dingman, André G. Carrier, Jean-Claude Duff, Isabelle Couture, Jean Ranger et Robert Benoit**, tous membres dudit conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse selon les dispositions du *Code municipal*.

La secrétaire-trésorière Anne-Marie Ménard est présente.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption et dispense de lecture**
 - .1 du procès-verbal du 5 juin 2017;
- 3 Affaires découlant du procès-verbal**
- 4 Période de questions**
- 5 Administration générale**
 - .1 Règlement hors cour dans les dossiers d'expropriation du chemin du Ruisseau -Scott, dossiers SAI-M-216166-1309 (Fiducie Celtana) et SAI-M-216028-1309 (Sanctuaire de la Rivière Sacrée);
- 6 Administration financière**
 - .1 Approbation des comptes payés et payables et autorisation de paiement;
 - .2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 3 juillet 2017;
- 7 Sécurité publique**
 - .1 Rapport du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention;
 - .2 Adoption - règlement 17-452 modifiant le règlement 09-370 sur la sécurité incendie et abrogeant le règlement 154 sur les incendies;
 - .3 Adoption - règlement numéro 17-453 modifiant le règlement numéro 01-264 concernant les nuisances;
- 8 Transport, voirie**
 - .1 Appel d'offres pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement au Développement Quatre-Saisons;
 - .2 Autorisation de paiement du premier décompte progressif pour les travaux de réhabilitation des chemins North et Millington;
- 9 Urbanisme, zonage et environnement**
 - .1 Adoption du règlement 17-450 modifiant le règlement de zonage 16-430;
 - .2 Adoption du règlement 17-451 modifiant le règlement de lotissement 16-431;
 - .3 Demande de dérogation mineure n° 2017-09 – 28 chemin Patterson;
 - .4 Demande de dérogation mineure n° 2017-10 – 478 chemin North;
 - .5 Demande de permis de construction PIIA 2017-05-0001;
- 10 Loisirs et culture**
 - .1 Remerciements au comité de coordination Austin en fête! et aux nombreux bénévoles pour l'organisation de l'événement;
 - .2 Protection des cimetières privés;
- 11 Hygiène du milieu**
- 12 Santé et bien-être**
- 13 Rapport des comités municipaux**
- 14 Rapport des comités communautaires**
- 15 Période de questions**
- 16. Affaires nouvelles**
- 17. Levée de l'assemblée**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (2017-07-149)

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

APPROBATION ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2017 (150)

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2017, au moins 48 heures avant la tenue des présentes.

2017-07-150

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

1. Le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 juin 2017 soit approuvé et adopté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT HORS COUR DANS LES DOSSIERS D'EXPROPRIATION DU CHEMIN DU RUISSEAU-SCOTT, DOSSIERS SAI-M-216166-1309 (FIDUCIE CELTANA) ET SAI-M-216028-1309 (SANCTUAIRE DE LA RIVIÈRE SACRÉE)
(151)

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par le conseiller R. Benoit**

2017-07-151

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

1. d'autoriser la signature des déclarations de règlements hors cour par la directrice générale pour et au nom de la municipalité dans les dossiers mentionnés en titre;
2. d'autoriser le paiement des indemnités (capital et intérêts) convenus soit : 12 000 \$ dans le dossier Sanctuaire de la Rivière Sacrée et 4 000 \$ celui de Fiducie Celtana, paiement fait au nom de M^e Mathieu Marchand en fidéicommis;
3. d'affecter le paiement à même le surplus accumulé de la municipalité.

ADOPTÉE

2017-07-152

COMPTES PAYÉS ET PAYABLES, DÉPENSES DITES INCOMPRESSIBLES, DISPENSE DE LECTURE ET AUTORISATION DE PAIEMENT (152)

Comptes payés après le 5 juin

Salaires au net du 2017-06-01 (pompiers mai compris)	16 982,17
Salaires au net du 2017-06-08	10 070,54
Salaires au net du 2017-06-15 (conseil compris)	39 149,62
Salaires au net du 2017-06-22	9 061,96
Salaires au net du 2017-06-29	8 349,81
Ministre du Revenu (juin)	26 320,68
Receveur général (juin)	9 436,74
Bell Canada (hôtel de ville, ligne d'urgence et caserne nord)	751,49
Bell Mobilité	212,97
Hydro-Québec (casernes, éclairage public, parc)	818,22
Fonds d'information (avis de mutations mai)	52,00
Conseil Régional de l'Environnement de l'Estrie (adhésion 2017)	75,00
Fondation CHUS (don)	1 000,00
Pitney Bowes (location d'équipement)	838,05
Xerox (location d'équipement, copies)	257,37
Monty Sylvestre (frais juridiques, dossiers divers)	827,49
Sani-Estrie inc. (matières résiduelles)	19 761,40

Entretien Ménager LT (protection Feltac)	172,92
La Capitale Assurances (assurance groupe)	4 936,04
ClientWeb (frais annuel et licence - site web)	574,88
SEAO - Constructo (avis publiques)	7,90
FarWeb IT (service technique et entretien équipement)	1 510,18
Centre d'Affaires d'Eastman (remplacement d'équipement)	282,83
Petite Caisse (épiceries, médiaposte, dépenses formation, parc, PFA, Austin en fête!, déplacements)	685,15
CIBC Visa (don Croix-Rouge, équipement bureau, camp d'été, loisirs, parc, médiapostes, voirie, cellulaire septique)	4 855,76
Carte Rona (matériaux pour enseignes, camions incendies, formations)	291,92
Elizabeth Fancy (conciergerie juin)	877,94
Enviro5 (fosses septiques)	16 611,19
Sani-Estrie inc. (matières résiduelles)	19 761,40
RIGDSC (composte)	384,75
Guy Martineau (contrat gazons, matériaux et travaux parcs)	2 942,00
Guylaine Fournier (paniers de fleurs)	80,46
Amusement Gonflable de l'Estrie (jeux Austin en fête!)	1 279,97
Jessica Julien (maquillage Austin en fête!)	120,00
Laurence Beaudet (sculptrice de ballon Austin en fête!)	90,00
Yves Hélié (musique Austin en fête!)	450,00
Lisette Maillé (dépenses divers Austin en fête!)	500,00
Remboursement bibliothèque et sports	506,00
Remboursement de taxes	736,42
Personnel (déboursés divers, fête des bénévoles, camp d'été)	45,42
Personnel (déplacements / kilométrage)	4 229,59
Total payé au 3 juillet 2017	205 898,23 \$

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Câble-Axion Digitel inc (internet hôtel de ville)	68,93
Dicom (livraison mai)	290,50
MRC Memphrémagog (maintien d'inventaire)	2 123,00
Me Mathieu Marchand en fidéicommiss (fermeture de dossier)	16 000,00
Monty Sylvestre (frais juridiques)	639,94
Produits Sany inc. (sacs ordures et nettoyeurs)	286,59
Marché Austin (épicerie, divers)	31,96
Inter Sécurité DL inc (frais annuel système d'alarme)	482,90
Imprimerie Plus (bilan du plan d'action stratégique)	2 566,87
Nova Envirocom (sac compostable)	89,69
PitneyWorks (timbres)	2 299,50

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Régie de Police de Memphrémagog (mensualité, quote-part)	53 872,00
Aréo-Feu (équipements)	1 564,41
Communication Plus (réparation d'équipement)	6,03
Pierre Chouinard et Fils (diesel et essence)	736,16
Previmed inc (oxygène - remplissage)	20,00
Centre d'Extincteur SL (inspections/recharge d'extincteurs)	440,36
Extincteurs Pierrafeux (entretien annuel)	14,31
Formation Savie inc (formation premiers répondants)	1 465,93
Centre 24-Juin (formation pompiers)	6 340,00
Les Camions InterEstrie inc (entretien camions)	4,37
SPA (service juillet - décembre)	2 651,25

TRANSPORT

Service d'Entretien de lumières de rues (travaux éclairage de rue)	1 026,50
SOS Castors (service chemin Patch)	186,40
PermaRoute (travaux pavage chemin North)	5 863,73
Groupe Signalisation Estrie (poteaux & chiffres civiques)	1 602,18

HYGIÈNE DU MILIEU et PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe Environex (analyses d'eau)	131,64
Laurentide Re/Sources inc (matières RDD, etc.)	163,74
Imprimerie CRM (dépliants plantes nuisibles/Austin en fête!)	696,75
Conseil Régional de l'Environnement (atelier Berce du Caucase)	262,14
MRC Memphrémagog (distribution d'arbustes)	2 232,01

Imagerie Digitale (coroplast Austin en fête!)	186,83
Comma Imagination (dépliant PFA & dépliants divers)	1 450,12
Imprimerie Plus (affichettes de porte, avis travaux chemin North Millington)	377,64
Ressourcerie des Frontières (entente 2017)	2 764,57
Rappel (projet Domaine Mont Orford)	3 420,51
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
Union des Municipalités du Québec (formation)	86,23
SIM (réseau géodésique)	1 945,04
LOISIRS ET CULTURE	
Côté Jean & associés (surveillance Quai Bryant et rampe 2017)	3 621,71
Location de tentes Stukely-Sud (location de tentes Austin en fête!)	2 754,80
Location Langlois inc (location tables & chaises Austin en fête!)	1 054,32
Lettrage Daniel Fontaine (panneau Austin)	1 661,39
Plomberie Gilbert (travaux abreuvoir extérieur)	144,39
Mégaburo (fournitures camp d'été)	117,66
Imprimerie Plus (bulletin municipal)	1 636,21
J.C. Morin (ajout prise Austin en fête!/cantine mobile)	124,17
FINANCEMENT	
AFFECTATIONS	
Germain Lapalme et Fils (travaux réhabilitation North-Millington)	600 132,56
J.C. Morin (raccordement borne de recharge et défibrillateur parc Route 112)	2 067,48
Uline Canada Corporation (tables pour salle communautaire)	5 260,50
CONTRATS	
Excavation Stanley Mierzwinski (travaux voirie été)	10 603,50
Total à payer au 3 juillet 2017	743 569,42 \$

ATTENDU QUE la secrétaire dépose la liste des comptes payés et payables ainsi que les pièces justificatives et que dispense de lecture est donnée;

2017-07-152

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. dispense de lecture de la liste déposée soit accordée;
3. les comptes payés au montant de **205 898,23 \$** soient approuvés;
4. le paiement des comptes payables au 3 juillet 2017 au montant de **743 569,42 \$** soit approuvé;
5. la signature des chèques correspondants soit approuvée.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 3 Juillet 2017

La secrétaire-trésorière dépose l'état des revenus et dépenses comportant les entrées des recettes et des dépenses connues au 2017.

* * *

**RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
TECHNICIEN EN PRÉVENTION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention.

* * *

ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-452 (153)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

**RÈGLEMENT N° 17-452 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 09-370 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 154 SUR LES INCENDIES**

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin juge opportun de modifier le règlement n° 09-370 sur la sécurité incendie afin d'y apporter des précisions concernant les feux en plein air et les numéros civiques;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2017.

2017-07-153

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À *l'article 3* intitulé **Définitions** sont ajoutés les points **3.9.1, 3.9.2, 3.9.3, et 3.19.1** comme suit :

- 3.9.1 Feu en plein air :** Tout feu extérieur, y compris les feux dans un foyer préfabriqué en pierre, en brique ou en métal, tout feu de joie, feu commercial et autre flamme nue pouvant causer la propagation d'un incendie;
- 3.9.2 Feu :** Phénomène de combustion se manifestant notamment par la lumière, la flamme, la chaleur, la fumée.
- 3.9.3 Indice d'inflammabilité :** Indice de danger des feux se situant à l'un des niveaux suivants : bas, modéré, élevé, ou extrême, tel qu'établi par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- 3.19.1 Site (d'un feu) :** Emplacement précis d'un terrain où est localisé le feu.

Article 3

À *l'article 12* intitulé **Numéro civique** sont abrogés les points **12.2, 12.4 et 12.5** et remplacés comme suit :

- 12.2.** Le numéro de l'adresse civique est installé par la municipalité en permanence, en bordure de la voie publique ou du chemin privé.
- 12.4.** La municipalité fournit, pour chaque terrain qui est l'assiette d'un bâtiment principal, un support métallique et une plaque portant le numéro civique correspondant à l'adresse du bâtiment. Le support et la plaque demeurent la propriété de la municipalité. Le support ne doit pas être modifié, altéré ou utilisé à des fins autres que la fixation de la plaque portant le numéro civique. Il incombe au propriétaire, locataire ou occupant d'entretenir le support et la plaque de façon qu'ils soient dégagés et visibles en tout temps, de chacune des directions de la route.

- 12.5. La réparation et le remplacement du support ou de la plaque sont à la charge de l'immeuble desservi, sauf lorsque les dommages sont imputables à un entrepreneur de la municipalité.

Article 4

À l'article 17 intitulé **Feu en plein air** sont ajoutés les points 17.2 ,17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7 et 17.8 comme suit :

- 17.2 Feu de cuisson** - Le site d'un feu de cuisson, exception faite de la cuisson sur barbecue, doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. La superficie du site ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²).

La personne qui allume un feu de cuisson doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de cuisson ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

- 17.3 Feu de camp** - Le site d'un feu de camp doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. Le diamètre du site doit être inférieur à 1,2 mètre. Les flammes ne doivent pas s'élever à plus de 2,5 mètres du sol.

La personne qui allume un feu de camp doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de camp ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

- 17.4 Fumée** : Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée émise par la combustion de matériaux utilisés pour alimenter un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur se propage de façon telle qu'elle nuit au confort d'une personne habitant dans le voisinage ou qu'elle s'introduit à l'intérieur d'un bâtiment occupé;

- 17.5 Conditions à respecter pour les feux en plein air de tous genres** - Le détenteur d'un permis de brûlage doit :

- s'assurer qu'une personne responsable demeure à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et qu'elle en a la pleine maîtrise en tout temps;
- avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour le maîtriser et l'éteindre (ex. : boyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique, tracteur de ferme, etc.);
- s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

Interdictions

Il est interdit de brûler les matières suivantes :

- pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction, rénovation ou démolition, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- produits inflammables ou combustibles utilisés comme accélérateur;

Il est interdit d'allumer un feu de plein air lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice d'assèchement décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou très élevé.

17.7 Permis de brûlage - Le permis de brûlage est émis sans frais par le service de Sécurité incendie de la municipalité, seulement lorsque le requérant satisfait les conditions énoncées par le service.

Le permis est valide pour la durée et aux conditions y énoncées; il est incessible.

17.8 Révocation et extinction - Le défaut par le détenteur d'un permis de brûlage de respecter les conditions y énoncées entraîne, sans aucun préavis, la révocation du permis.

Lorsqu'un feu quelconque ne respecte pas les exigences du présent règlement, un agent de la Régie de police Memphrémagog ou un membre du service de Sécurité incendie de la municipalité peut en ordonner l'extinction immédiate et, à défaut que suite soit donnée à cet ordre, faire procéder à son extinction par le service de Sécurité incendie, auquel cas les frais engagés à cette fin seront à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain sur lequel le feu a été allumé.

Article 5

À l'**article 18** intitulé **Pièce pyrotechnique** est ajouté le point **18.4** comme suit :

18.4 L'usage de pétard et de pièces pyrotechniques autres que celles énumérées à l'article 18.1 est permis aux conditions suivantes :

- 1 que l'indice d'inflammabilité ne se situe pas dans les niveaux élevés ou extrêmes;
- 2 que l'endroit où se fait la mise en feu et l'orientation donnée aux pièces pyrotechniques soient tels que les constituants du pétard ou de la pièce pyrotechnique ne retombent pas sur des bâtiments ou des constructions quelconques.

Article 6

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que ce soit le **règlement numéro 154**.

Article 7

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-453 (154)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT N° 17-453
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES N° 01-264
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 06-333 CONCERNANT
LES FEUX EN PLEIN AIR**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le *règlement numéro 09-370 portant sur la sécurité incendie*;

2017-07-154

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le *règlement numéro 01-264 concernant les nuisances* afin de supprimer le chapitre V intitulé « Protection contre les incendies » pour l'insérer au *règlement 09-370 sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est opportun d'abroger le *règlement numéro 06-333 concernant les feux en plein air*;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller R. Benoit
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le **Chapitre V, sections I et II** intitulé **Protection contre les incendies** est supprimé dans sa totalité du *règlement numéro 01-264 concernant les nuisances*.

Article 3

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que ce soit le *règlement numéro 06-333 concernant les feux en plein air*.

Article 4

Le remplacement fait en vertu du présent règlement ne porte atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT AU DÉVELOPPEMENT QUATRE-SAISONS (155)

ATTENDU la demande de soumission par voie d'invitation écrite pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement au Développement Quatre-Saisons par l'entremise du système SEAO, conformément aux articles 935 et 936 du *Code municipal*;

2017-07-155

ATTENDU QUE sur cinq soumissionnaires invités, aucun n'a répondu :

Entreprises AAPG inc.
Germain Lapalme & fils inc.
Roch Vallières inc.
G.A.L.
Excavations Guy Éthier inc.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

La municipalité relance l'appel d'offres pour les travaux de gestion des eaux de ruissellement au Développement Quatre-Saisons.

ADOPTÉE

2017-07-156

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES CHEMINS NORTH ET MILLINGTON (156)

ATTENDU la demande de paiement de Germain Lapalme & Fils de 600 132,56 \$, représentant le premier décompte progressif pour les travaux de réhabilitation des chemins North et Millington;

ATTENDU QUE ce premier décompte correspond aux travaux exécutés jusqu'au 28 juin 2017;

ATTENDU QUE la firme Avizo Experts-conseils, responsable de la surveillance des travaux, recommande le paiement de ce premier décompte;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le pavage au bout du chemin des Riverains sur une longueur de 40 mètres au coût supplémentaire estimé de 5 000 \$, avant taxes.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil autorise le paiement à Germain Lapalme & Fils Inc. de la facture au montant de 600 132,56 \$ correspondant au premier décompte progressif pour les travaux de réhabilitation des chemins North et Millington exécutés jusqu'au 28 juin 2017, tel que recommandé par le surveillant des travaux, Avizo Experts-conseils;
2. le conseil autorise le coût des travaux de prolongation du pavage du chemin des Riverains au montant estimé de 5 000 \$, avant taxes.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-450 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
16-430 (157)**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

**Résolution d'adoption du règlement
numéro 17-450 intitulé « *Règlement modifiant
le Règlement de zonage numéro 16-430
d'Austin* »**

Sur proposition de **A.G. Carrier**, appuyé par **J.C. Duff**, le règlement numéro 17-450 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 16-430 d'Austin* » est adopté sans modification.

DONNÉ À AUSTIN, CE 3 JUILLET 2017.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-450 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 16-430**

2017-07-157

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter différentes corrections techniques (fautes de frappe, d'orthographe et ajustements techniques du texte) à quelques endroits dans le règlement;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des précisions relativement à la définition de « cour avant résiduelle » et de « cour arrière » (apparition d'une notion de décrochement avec 30% de profondeur et modification du croquis en lien avec ces définitions);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition du terme « étage » afin d'assurer la concordance avec le *Code du bâtiment*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition du terme « sous-sol » afin de remplacer la méthode de calcul qui permet de définir si le sous-sol est considéré comme le premier étage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de définir les matériaux de revêtement de toiture permis pour les bâtiments principaux et accessoires;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre certaines constructions dans la cour avant résiduelle, entre la façade du bâtiment et la rue, lorsque la construction est à plus de 30 mètres de la rue;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la norme permettant de déroger au pourcentage minimal boisé exigé sur un terrain (par mètre carré et uniquement pour implanter un bâtiment plutôt que 10 % du terrain) et de définir la notion d'emplacement de la construction;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier deux normes relatives à l'installation d'une piscine et des constructions s'y rattachant, en lien avec le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'il est souhaitable pour la classe RS4 (activité artisanale secondaire), d'enlever la norme limitant à un maximum de 50 % l'espace occupé par l'usage par rapport à la superficie des bâtiments accessoires;

ATTENDU QU'il est souhaitable, lorsqu'il s'agit d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis, de permettre le même assouplissement de marge avant pour chaque côté d'un lot donnant sur une rue, dans le cas d'un lot de coin;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu et de retirer ce même usage de la zone 5.17-RUpu pour refléter l'endroit où le cimetière concerné est réellement situé;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer d'appliquer une marge additionnelle d'implantation de 5 mètres par rapport à une rive applicable, mais uniquement pour les nouvelles constructions après le 26 octobre 2016;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'autoriser l'usage principal « services artisanaux – C3.1c », dans la zone 1.2-RV (à proximité du Lac Orford, route 112);

2017-07-157

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'orthographe du mot « Sittelles » (et non Sitelles) à deux endroits dans le règlement, soit dans la définition du mot « lac » et dans l'article 116;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

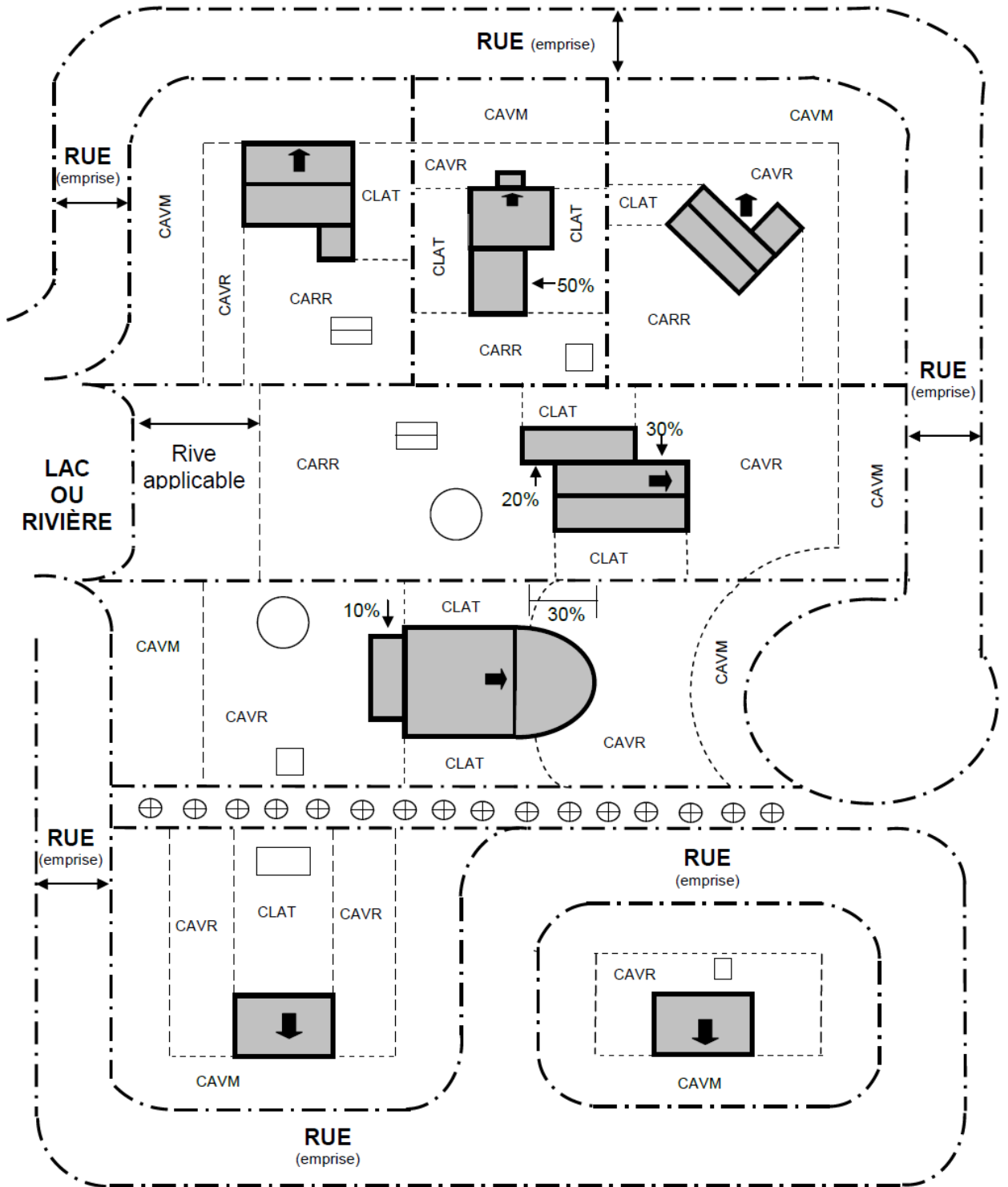
LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 13 du règlement de zonage numéro 16-430 qui porte sur les définitions spécifiques est modifié comme suit :
 - a) en supprimant dans la définition du terme « bâtiment accessoire », les mots « et construit sur le même terrain que ce dernier » dans la première phrase;
 - b) en supprimant dans la définition du terme « chapiteau », la parenthèse « (grande tente) »;
 - c) en ajoutant à la définition du terme « cour arrière » la phrase suivante :






« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade arrière situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour arrière. »;
 - d) en modifiant la définition de « cour avant résiduelle » comme suit :
 - i. en remplaçant dans la parenthèse à même la première, le mot « linge » par le mot « ligne »;
 - ii. en ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes :

« En présence de décrochements, seuls les murs de la façade avant situés aux extrémités du bâtiment qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du bâtiment sont pris en considération pour l'établissement de la cour avant résiduelle. Pour un lot de coin, il y a deux profondeurs au bâtiment. »
 - e) en remplaçant le croquis intitulé « Croquis Identification des cours » par le croquis suivant :

Croquis Identification des cours



Légende :

- CAVM :** Cour avant minimale
- CAVR :** Cour avant résiduelle
- CLAT :** Cour latérale
- CARR :** Cour arrière
-  Porte principale et adresse civique
-  Limite de propriété
-  Ligne virtuelle délimitant les différentes cours
-  Bâtiment principal ou construction non conventionnelle
-  Constructions accessoires

- f) en remplaçant dans la définition du terme « étage », le pourcentage dans la partie de phrase « et représente plus de 75 % de la partie de l'étage sous-jacent » par le pourcentage « 40 % »;
 - g) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
 - h) en remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » comme suit :

« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »;
 - i) en remplaçant dans la définition du terme « sous-sol », la deuxième phrase qui se lit « Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis la plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent. » comme suit :

« Cependant dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol demeure un sous-sol sans être considéré comme un étage si plus de 50 % des surfaces de l'ensemble des murs extérieurs du sous-sol se trouve en-dessous du niveau du sol adjacent. »;
3. L'article 25 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les normes d'implantation pour les bâtiments agricoles et d'utilité publique, est modifié comme suit :
- a) en insérant dans la deuxième phrase du premier alinéa, entre les parties de phrase « un tel bâtiment ne peut excéder 15 m (49.2 pi) » et « à l'intérieur de la station-touristique », les mots « de hauteur »;
 - b) en remplaçant la partie de la troisième phrase du premier alinéa qui se lit « dans la cour latérale de la résidence et à pas moins de 10 m de toute partie de cette dernière » comme suit « dans la cour latérale de la résidence et à au moins 10 m de toute partie de cette dernière »;
4. L'article 26 du règlement de zonage 16-430 qui porte sur les matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux et constructions non conventionnelles, est modifié comme suit :
- a) en insérant à l'alinéa 1^o et au paragraphe k), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots «, les fondations du bâtiment principal »;
 - b) en remplaçant l'alinéa 2^o portant sur les matériaux de couverture qui se lit « Dans toutes les zones, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc} sont prohibés comme matériaux de couverture, à l'exception des bâtiments agricoles. » par l'alinéa suivant :

« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants :

 - a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
 - b) la tôle émaillée en usine;
 - c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;
5. L'article 31 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant la note 12 dans la section « Notes se rapportant au tableau 1 », qui se lit comme suit :

« 12 - Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant résiduelle autre que celle comportant l'adresse civique. » par la note suivante :

« Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf :

- a) lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique (façade principale);
- b) lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté qui ne comporte pas l'adresse civique (façade principale);
- c) lorsque, pour tout type de lot, du côté de l'adresse civique (façade principale), il est implanté à plus de 30 m de l'emprise de rue, auquel cas cette norme ne s'applique pas. »;

6. L'article 35 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

a) en insérant dans le premier alinéa et au paragraphe 11), entre les parties de phrase « L'interdiction concernant la couleur noir ne s'applique pas aux moulures, encadrements, autres éléments architecturaux » et « et la toiture », les mots « les fondations du bâtiment accessoire »;

b) en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Dans toutes les zones, sauf pour les bâtiments agricoles, seuls les matériaux de couverture ci-après sont permis :

- a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
- b) la tôle émaillée en usine;
- c) les agrégats avec goudron ou une membrane imperméable pour les toits plats. »;

7. L'article 52 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'abattage d'arbres aux fins d'implantation d'une construction, utilisation, bâtiment ou usage, est modifié comme suit :

a) en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, pour un terrain conforme aux normes ci-avant édictées, il est permis de déroger au pourcentage minimal exigible de superficie boisée uniquement pour l'implantation d'un bâtiment pourvu que la surface déboisée soit compensée par la plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'emplacement déboisé, dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII. L'emplacement choisi pour fins d'implantation du bâtiment comprend la superficie occupée par le bâtiment ainsi qu'une bande d'un maximum de 5 m de largeur au pourtour de cette aire.

Pour un terrain dérogatoire aux normes énoncées ci-dessus (quatre paragraphes du premier alinéa), lorsque le terrain ne respecte pas le pourcentage minimal ou la superficie maximale fixé en fonction de son emplacement, il est reconnu un droit acquis pour le pourcentage ou la superficie en présence. Lorsque l'emplacement choisi pour fins d'implantation est boisé et que l'opération d'abattage d'arbres rend plus dérogatoire le pourcentage maximal ou la superficie maximale de déboisement autorisé, le terrain doit faire l'objet de plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'emplacement déboisé dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les arbres doivent être choisis dans la liste des arbres indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII.»;

8. L'article 84 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur l'implantation d'une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant, au paragraphe 1^o du 2^e alinéa, la première phrase qui se lit : « La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m (6.56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). » par la phrase suivante :
- « La distance minimale entre la piscine, y compris tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et tout immeuble adjacent est de 2 m (6,56 pi) (à l'exception du bâtiment de services pour la piscine). »;
9. L'article 85 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la clôture de sécurité pour une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 2^o qui se lit « La clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps dans la partie supérieure de la porte », par le paragraphe suivant :
- « 2^o Toute porte aménagée à même la clôture doit avoir les caractéristiques prévues pour la clôture et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement; »;
- b) en remplaçant dans le premier alinéa, le paragraphe 3^o qui se lit « Une distance minimale de 2 m (6.56 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture », par le paragraphe suivant :
- « 3^o Une distance minimale de 1 m (3,28 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture; »;
- c) en remplaçant dans le deuxième alinéa, les deux phrases qui se lisent : « Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. », par les deux phrases suivantes :
- « Toutefois, les échelles ou escaliers extérieurs menant directement à la piscine ou une plateforme doivent être, soit munis d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant (à une distance d'au moins 1,2 m de la base de la portière), soit dont l'accès est protégé par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou un spa sans couvercle soit protégée par une clôture ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. »;
10. L'article 86 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les appareils de fonctionnement d'une piscine, est modifié comme suit :
- a) en remplaçant le premier alinéa qui se lit « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3.28 pi) de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins 1 m (3.28 pi) s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. » par l'alinéa suivant :
- « Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1 m (3,28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins de 1 m (3,28 pi) lorsqu'il se trouve à l'intérieur d'une clôture entourant la piscine et ayant les caractéristiques

susmentionnées et sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques susmentionnées pour une clôture ou dans une remise. »;

11. L'article 116 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la gestion de la forêt privée, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa de la section « Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière (abattage d'arbres à des fins commerciales) », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
12. Le titre de la section VI du chapitre 3, qui précède immédiatement l'article 126 portant sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, devrait se lire « Territoire d'intérêt particulier » plutôt que « Territoire d'intérêt particulier »;
13. L'article 126 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le corridor visuel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le paragraphe 2^o (Dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'autoroute 10) et au sous-paragraphe a), la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescent, luminescent ou phosphorescent. » par la phrase « La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescente, luminescente ou phosphorescente. »;
14. L'article 131 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions en territoire rénové, est modifié en remplaçant à la fin du premier alinéa, le mot « sir » par le mot « si »;
15. L'article 144 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur le groupe résidentiel secondaire « RS », est modifié comme suit :
 - a) en insérant à trois endroits, dans le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, qui porte sur le logement secondaire (RS2), après les mots « superficie habitable », les mots « de plancher »;
 - b) en remplaçant dans le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa, qui porte sur une activité artisanale (RS4), dans le deuxième alinéa de ce paragraphe 4^o et au paragraphe b), la partie de phrase qui se lit « [...], ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 90 m² (968,7 pi²) » par le texte suivant :

« ne pas occuper plus de 90 m² (968,7 pi²) de superficie totale lorsque situé à l'intérieur des bâtiments accessoires »;
16. L'article 151 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les conditions particulières d'implantation pour les lots dérogatoires, est modifié en insérant un alinéa avant le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, si un côté du terrain donnant sur une rue est visé par l'un des sous-paragraphe a) à d) qui précèdent, et selon la situation qui lui est applicable, l'autre côté du terrain formant le coin est également admissible au même assouplissement. »;
17. L'article 155 du règlement de zonage 16-430, qui porte sur la marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10, est modifié en remplaçant dans le premier alinéa, les premiers mots qui se lisent « Afin de réduire les contraintes sonores majeurs » par les mots « Afin de réduire les contraintes sonores majeures »;
18. L'annexe VII faisant partie intégrante du règlement de zonage 16-430, qui porte sur les grilles des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
 - a) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 1.2-RV » et à la ligne « Services artisanaux – C3.1c), un « X » de façon à permettre la classe d'usage C3.1c dans la zone 1.2-RV;
 - b) en insérant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.16-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X¹² » de façon à permettre spécifiquement l'usage cimetière dans la zone 5.16-RUpu;

- c) en supprimant dans le tableau, dans la case correspondante à la colonne « 5.17-RUpu » et à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux – P1 », la note « X¹² » de façon à prohiber l'usage cimetière dans la zone 5.17-RUpu;
- d) en insérant dans le tableau, dans les cases correspondantes à la ligne « Marge minimale d'une rive applicable » et à la colonne « Normes d'implantation par zone », pour chaque tableau représentant les zones, la note « e » en exposant;
- e) en remplaçant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux usages permis », la note « 16 » qui se lit « 16 – À caractère locale seulement » par la note « 16 – à caractère local seulement »;
- f) en ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » et dans la sous-section « Notes se rapportant aux normes d'implantation », la note « e » qui se lit comme suit :

« e) Lorsqu'il s'agit d'une modification, d'une transformation ou d'un agrandissement d'un bâtiment existant au 26 octobre 2016, aucune marge additionnelle de la rive n'est exigée (seules les normes de la rive sont applicables). »;

19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 Lisette Maillé
 Mairesse

 Anne-Marie Ménard
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-07-158

ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 16-431 (158)

**PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
 MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**Résolution d'adoption du règlement
 numéro 17-451 intitulé « Règlement modifiant
 le Règlement de lotissement numéro 16-431
 d'Austin »**

Sur proposition de **J. Ranger**, appuyé par **I. Couture**, le règlement numéro 17-451 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 16-431 d'Austin* » est adopté sans modification.

DONNÉ À AUSTIN, CE 3 JUILLET 2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-451 MODIFIANT LE
 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 16-
 431**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la formulation à la fin de la première phrase de la définition du terme « milieu humide » pour en améliorer la compréhension;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir davantage les possibilités d'agrandissement ou de modification d'un lot ou terrain dérogoire protégé par droits acquis;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire la largeur moyenne minimale des lots et terrains exigible dans la zone 1.1-RV;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger l'orthographe du mot Sittelles (et non Sittelles) à dans la définition du mot « lac »;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par la conseillère I. Couture**

2017-07-158

ET RÉSOLU QUE :

LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10 du règlement de lotissement numéro 16-431, qui porte sur les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans la définition du terme « lac », le mot « Sittelles » par le mot « Sittelles »;
 - b) En remplaçant dans la définition du terme « milieu humide », la fin de la première phrase qui se lit « [...] pour influencer les composantes sol ou végétation. » par le texte qui suit :

« pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. »
3. L'article 21 du règlement de lotissement, qui porte sur l'agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogoire protégé par droits acquis, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant la première phrase du 1^{er} alinéa qui se lit : « Dans tous les cas, un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts, dérogoire protégé par des droits acquis, peut être agrandi ou modifié sans rendre le terrain dérogoire ou plus dérogoire dans chacune de ses dimensions et de sa superficie. » par l'alinéa et les sous-paragraphes suivants :

« Un terrain dérogoire protégé par des droits acquis formé d'un ou plusieurs lots distincts, peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1° Quand le terrain est dérogoire par rapport à la superficie minimale, à la largeur minimale et à la profondeur minimale, seul l'agrandissement du terrain est autorisé. Cet agrandissement peut avoir pour objet de, soit rendre conforme une ou des dimensions dérogoires, soit rendre moins dérogoire une ou des dimensions dérogoires;

2° Quand le terrain est dérogoire par rapport à une ou deux des trois dimensions minimales exigibles (superficie, largeur, profondeur), l'agrandissement ou la modification du terrain est autorisé, à la condition de ne jamais rendre dérogoire une ou des dimensions conformes ni de ne jamais rendre plus dérogoire une ou des dimensions dérogoires. »;
 - b) L'article 49 du règlement de lotissement, qui porte sur les dimensions minimales des lots et terrains, est modifié comme suit :
 - a) en remplaçant dans le tableau n° 3, dans la case correspondante à la ligne « 1.1-RV » et à la colonne « Largeur moyenne », la norme « 150 (492) » par la norme « 50 (164)⁽²⁾ »;
- c) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard, directrice
Directrice générale et secrétaire-trésorière

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-09 – 28 CHEMIN PATTERSON
(159)

ATTENDU la demande de dérogation mineure n° 2017-09 au 28 chemin Patterson pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal existant à 6,66 mètres de la ligne latérale alors que le règlement de zonage exige une marge latérale minimale de 10 mètres;

ATTENDU QUE l'empiètement est jugé mineur compte tenu de l'emplacement en zone agricole;

2017-07-159

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

la demande de dérogation mineure n° 2017-09 soit et est acceptée tel que présentée au conseil, compte tenu de l'avis favorable du CCU.

ADOPTÉE

2017-07-160

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2017-10 –478 CHEMIN NORTH
(160)

ATTENDU la demande de dérogation mineure n° 2017-10 au 478 chemin North pour permettre le remplacement d'un bâtiment accessoire de 7 sur 9 pieds situé à 16 pieds de la ligne avant par un bâtiment accessoire de 7 sur 12 pieds situé à 20 pieds de la ligne avant alors que le règlement de zonage exige une marge de recul avant minimale de 10 m;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire existant a cédé sous le poids de la neige au cours de l'hiver dernier;

ATTENDU QUE l'implantation conforme du nouveau bâtiment est difficile en raison de l'emplacement du champ d'épuration;

ATTENDU QUE l'implantation sera fera dans une aire déjà déboisée;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment sera plus éloigné de la rue que l'ancien bâtiment;

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

la demande de dérogation mineure n° 2017-10 soit et est acceptée tel que présentée au conseil, compte tenu de l'avis favorable du CCU.

ADOPTÉE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION PIIA 2017-05-0001 (161)

ATTENDU la demande de permis n° 2017-05-0001 pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale sise au 5 chemin des Cerfs;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé dans le PIIA-4 selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 16-436;

ATTENDU QUE le projet respecte les critères d'évaluation dans leur ensemble et notamment les pourcentages de matériaux de revêtement extérieur;

2017-07-161

ATTENDU QUE la demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme et ne cause aucun préjudice au droit des propriétés voisines;

ATTENDU l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la demande.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller A.G. Carrier**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil municipal autorise l'émission du permis n° 2017-05-0001 pour les motifs susmentionnés, compte tenu de l'avis favorable du CCU.

ADOPTÉE

2017-07-162

REMERCIEMENTS AU COMITÉ ET AUX NOMBREUX BÉNÉVOLES POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT AUSTIN EN FÊTE! (162)

ATTENDU QUE la journée de célébrations annuelle *Austin en fête!* a connu un beau succès le 24 juin dernier;

ATTENDU QUE les citoyens ont participé en grand nombre aux activités de la journée;

ATTENDU QUE la municipalité est très reconnaissante aux organisateurs et aux bénévoles qui ont travaillé fort pour faire de la fête un événement rassembleur.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU :

1. de féliciter les membres du comité de coordination ainsi que les nombreux bénévoles qui ont fourni un soutien indispensable au succès de la fête;
2. de remercier les membres du comité culturel, dont le sous-comité bibliothèque, du comité des loisirs et du Service de sécurité incendie qui ont pris en charge des activités au profit de leurs concitoyens;
3. de remercier particulièrement Ramoneur 4 Saisons pour son don et M. Bernard Linde, Steve Morrison, Rob Glassford et Alexandre Cyr pour la présentation du feu d'artifices le 1^{er} juillet soulignant le 150^e anniversaire du Canada;
4. de remercier les citoyens qui, par leur présence et leur participation, donnent tout son sens à la fête.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROTECTION DES CIMETIÈRES PRIVÉS (163)

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine désire assurer par voie de citation municipale la protection des cimetières, considérant leur valeur patrimoniale et la menace dont ils font l'objet;

2017-07-163

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine propose les actions suivantes pour les préserver à court terme :

1. identifier les cimetières les plus à risque;
2. prioriser les interventions selon l'urgence d'agir;
3. obtenir le consentement des propriétaires;
4. délimiter les lieux par coordonnées GPS ou autres moyens (poteaux, cordes);
5. désherber, nettoyer;
6. dresser un relevé des pierres tombales et les photographier;
7. obtenir le consentement des propriétaires des lieux où se trouvent les pierres orphelines pour déménagement éventuel;
8. convenir des interventions nécessaires au déménagement avec East Bolton Cemetery;
9. déménager des pierres tombales orphelines, en autant que la loi le permette.

ATTENDU QUE les cimetières Channel (ch. Shuttleworth), Page (ch. Nicholas-Austin), Hopps & Buzzell (ch. North) et Taylor-Wing (ch. Taylor) ont été identifiés comme étant les cimetières les plus à risques;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine souhaite obtenir l'approbation du conseil municipal pour entreprendre ces démarches dès cet été.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller R. Benoit**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil autorise le conseil local du patrimoine à procéder aux démarches susmentionnées dans le but de préserver les cimetières d'Austin, dans les limites de ce qui est prévu par la loi.

ADOPTÉE

2017-07-164

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (164)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller **A.G. Carrier**, l'assemblée est levée à 19h55.

ADOPTÉE

Je, Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro _____ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du *Code municipal*.

Lisette Maillé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière